



RPPP 03/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE DERMALOG c/ LE MINISTERE DES  
TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

**DECISION N° 006/21/ARMP/CRD DU 15/04/2021 DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
DERMALOG CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'AVIS  
DE PRE-QUALIFICATION N° 001/PPP/MINTRANSCOM/PERMIS/11/2020(MARCHE DE  
PRODUCTION DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES SECURISES AVEC PUCE.**

EN CAUSE :

**LA SOCIETE DERMALOG**

Tel: 0049404132270

Fax: 00494041322789

Email: info@dermalog.com ;

Web: www.dermalog.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LE MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION**

9ème Etage, Bâtiment du Gouvernement, croisement avenue Père Boka et Boulevard du  
30juin, Place Royal,

Ville de Kinshasa/Gombe,

République Démocratique du Congo.

Email : [transvcom@gmail.com](mailto:transvcom@gmail.com)

Web : [ministeredestransportsvc-gouv.cd](http://ministeredestransportsvc-gouv.cd)

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **0. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE**

Le Ministère des Transports et Voies de Communication a publié l'avis de pré-qualification n° 001/PPP/MinTransCom/permis/11/2020 du 23 novembre 2020 relatif au marché de production des permis de conduire biométrique sécurisés avec puce.

Quinze sociétés ont soumissionné, parmi lesquelles le consortium DERMALOG-M.INTERCOM.

Après évaluation, les sociétés ci-après ont été pré qualifiées :

- OTOJUSTE ;
- SOLUTION FOR AFRICA ;
- ESNAP « SARLU » ;
- SYNTELL RDC « SARLU » ;
- AFRICA UNION FINANCIAL SERVICE/RDC « SARL »

Par sa lettre n° 0150/CAB/MIN/TVC/2012 du 25 février 2021, l'Autorité Contractante a informé la société DERMALOG du rejet de son offre ;

Y réagissant, par sa lettre non référencée du 04 mars 2021, la requérante a introduit son recours gracieux, lequel a été rejeté par l'Autorité Contractante par lettre n°0176/CAB/MIN/TVC//2021 du 16 mars 2021.

Non contente de ce rejet, la Requirante a introduit son recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par sa lettre non référencée du 19 mars 2021 ;

Y faisant suite, par la lettre n°510/ARMP/DG/DREC/DREG/BKM/03/2021 du 29 mars 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a demandé à l'Autorité Contractante l'avis de pré-qualification susmentionné, une copie de l'offre du consortium DERMALOG-M.INTERCOM, le rapport d'évaluation ainsi que son mémoire en réponse.

Par la lettre n°0222/CAB/MIN/TVC/2021 du 02 avril 2021, l'Autorité Contractante a indiqué à l'ARMP que les pièces demandées, lui ont déjà été soumises par lettre n° 0085/CAB/MIN/TVC/2021 du 26 janvier 2021.

En outre, l'Autorité Contractante a également transmis à l'ARMP une copie de la réponse réservée au recours de la Requirante par lettre référencée 0176/CAB/MIN/TVC/2021 du 16 mars 2021.

## **1. ANALYSE**

### **2.1 SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 107 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé, *Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics.*

L'article 108 de la Loi précitée poursuit: *« La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*

*L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables dès la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine ».*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux fait auprès de l'Autorité Contractante et un recours en appel fait par une lettre avec accusé de réception déposé par la Requérante à l'ARMP dans les délais requis.

Les faits ci-hauts évoqués renseignent que par sa lettre non référencée du 04 mars 2021, la Requérante a introduit son recours gracieux, lequel a été rejeté par l'Autorité Contractante par lettre n°0176/CAB/MIN/TVC//2021 du 16 mars 2021.

La Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP par sa lettre non référencée du 19 mars 2021. Exercé dans le délai légal de huit jours ouvrables, ce recours sera déclaré recevable.

### **2.2 FONDEMENT DU RECOURS**

#### **2.2.1 OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la contestation par le consortium DERMALOG-M.INTERCOM du rejet de son offre en rapport avec l'avis de pré-qualification n° 001/PPP/MinTranscom/permis/11/2020 du 23 novembre 2020 relatif au marché de production des permis de conduire biométrique sécurisés avec puce.

## **2.2.2 PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

### **2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La Requérante soutient que les critères de pré-qualification au paragraphe des exigences financières se déclinent comme suit :

- Présenter des états financiers des cinq dernières années par un cabinet d'audit agréé ;
- Fournir les preuves de la capacité financière pour préfinancer à hauteur de 100% le cout global et/ou la preuve de soutien d'une institution bancaire ou financière reconnue internationalement.

Réagissant à l'analyse de l'Autorité Contractante sur ce point, la Requérante affirme que le projet concerne la production de 5.000.000 permis de conduire ainsi que la fourniture des équipements informatiques, hardware et software, dont le nombre n'est pas spécifié ; des bâtisses aux dimensions non précisées. La Requérante a évalué par expérience le cout global à 4.700.000 USD inclus une trésorerie sur douze mois.

DERMALOG GmbH, mandataire du consortium a sollicité et obtenu de sa banque SATANDER une ligne de crédit de 5.000.000 USD. M-INTERCOM a quant à elle une ligne de crédit déjà ouverte auprès d'Equity BANK CF/OSB/2019/059 et d'un montant de 1.200.000 USD. Ce qui fait pour l'ensemble du consortium une ligne de crédit totale de 6.200.000 USD.

La Requérante soutient que le Dossier d'Appel d'Offres n'est pas incomplet. Il manque des quantités et spécificités aux ordinateurs et KITS, il n'y a pas les imprimantes pour imprimer des cartes en polycarbonate avec puce, les dimensions des bâtisses ne sont pas connues. La Requérante note avoir fait cette évaluation selon son expérience de fabricant. Or, l'Autorité Contractante semble déconsidérer les lignes de crédit disponibles pour le consortium.

Par ailleurs, la Requérante soutient n'avoir transmis aucun élément nouveau. Ce qui serait, selon elle, une violation de l'équité et de la transparence vis-à-vis des autres soumissionnaires et ce conformément à la loi.

La Requérante soutient qu'elle n'a fait que ressortir ce qu'il y avait dans le dossier de soumission pour apporter la preuve que les éléments étaient bien dans le dossier.

Enfin, elle sollicite que l'ARMP revienne sur la décision de l'Autorité Contractante.

### **2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

L'Autorité Contractante a notifié à la Requérante les raisons du rejet de son offre suivant sa lettre n°0150/CAB/MIN/TVC/2021 du 25 février 2021 aux motifs ci-après :

- N'avoir pas la capacité financière requise pour préfinancer à 100% le cout global du projet, pour avoir présenté notamment une lettre de relation d'affaires avec la Stander Consumer Bank AG pour un montant de 5.000.000 euros (cinq millions d'euro) ne constituant pas un engagement contraignant ;

- Avoir présenté une attestation de capacité financière de EQUITY BANK en faveur de la société M-INTERCOM faisant état de la capacité d'obtenir un crédit à hauteur de 1.200.000 USD (un million deux cents mille dollars américain) délivrée dans le cadre d'un autre marché N°CF/OSB/2019/059 du 02 avril 2019 ;
- N'avoir pas fourni une attestation fiscale récente pour M-INTERCOM : DGI/DUIK/194/2019 du 14 juin 2019 ;
- L'absence de preuve de l'assujettissement à la TVA pour M-INTERCOM ;
- N'avoir pas fourni l'attestation d'absence de procédure collective récente.

## **1. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

Le Comité de Règlement des Différends note que le litige porte sur la contestation par le consortium DERMALOG-M.INTERCOM du rejet de son offre en rapport avec l'avis de pré-qualification n° 001/PPP/MinTranscom/permis/11/2020 du 23 novembre 2020 relatif au marché de production des permis de conduire biométrique sécurisés avec puce.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le dossier de pré-qualification du marché de production des permis de conduire biométrique sécurisés avec puce énonce en son point VI les conditions d'éligibilité. Le point VI,7 précise : « *Fournir les preuves de la capacité de préfinancer à hauteur de 100% le cout global du projet et/ou la preuve de soutien d'une Institution bancaire ou financière.* »

Le Comité de Règlement des Différends relève que :

- la société M. INTERCOM a produit dans son offre l'attestation de capacité financière n°CF/OSB/2019/059 d'EQUITY BANK d'une limite de crédit de 1.200.000 USD, délivrée à Kinshasa, le 02 avril 2019 ;
- l'avis de pré-qualification a été publié le 23 novembre 2020 alors que l'attestation de capacité financière n°CF/OSB/2019/059 d'EQUITY BANK d'une limite de crédit de 1.200.000 USD, date du 02 avril 2019. Cette attestation est donc caduque ;

Le Comité de Règlement des Différends relève que l'examen des autres moyens développés par le Groupement DERMALOG-M. INTERCOM s'avèrent superfétatoires.

### **Par ces motifs**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé, spécialement en ses articles 107 et 108 ;

Vu le recours de la Société DERMALOG, du 19 mars 2021, réceptionné à la même date et enregistré à l'ARMP sous le N°RPPP 03/REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 14 avril 2021 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare, le recours du Groupement DERMALOG recevable mais non fondé aux motifs invoqués supra ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution dû au recours de la Requérante, est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 avril 2021 à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, *Jean Raphaël LIEMA IMENGA*, *Théo-Pierre KASANDA MUSHALA* et *Marcel MALENGO BAELEABE* (membres), avec l'assistance de Mesdames *Genie SINZIDI TSANA* et *Marleine NKE KILEBE* (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO

MBUY MBIYE Tanayi

Jean Raphaël LIEMA IMENGA

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

Marcel MALENGO BAELEABE.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pasteur Jean Pierre KAPUKU  
Directeur Général ai